

Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

M. Eric BOURGUIGNON, Directeur
EHPAD Maison d'Accueil du Kochersberg
8 rue des seigneurs
67370 WILLGOTTHEIM

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 615 9040 0

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.
Je vous ai transmis le 20 décembre 2024 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.

Vous n'avez pas transmis d'observations, aussi l'ensemble des mesures initialement formulées sont maintenues, et je vous notifie la présente décision.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la Délégation Territoriale du Bas Rhin - Service Autonomie (ars-grandest-DT67-autonomie@ars.sante.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - La Directrice Adjointe de
l'Inspection Contrôle et Evaluation,
Sandrine GUET
Nancy le 28/01/2025



Copies :

- **EMS :** [REDACTED]
- **ARS Grand Est :**
 - o DA
 - o DT67

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription	Délai de mise en œuvre	
E.1	Bien qu'un projet d'établissement existe, celui-ci ne fait pas apparaître conformément à l'article L. 311-8 du CASF : - la politique de prévention de lutte contre la maltraitance - la date de présentation au conseil de la vie sociale Par ailleurs, certaines mentions dans le projet (version du document, nom de l'EHPAD p 3) sont erronées.	Pre 1	Réviser le projet d'établissement afin de faire apparaître la politique de prévention de lutte contre la maltraitance. Mentionner les dates de présentation et de validation du projet d'établissement par le conseil de la Vie Sociale. Si celui-ci n'a pas été présent, l'inscrire à l'ordre du jour du prochain CVS. Corriger les mentions erronées dans le document	3 mois 3 mois
E.2	Le règlement de fonctionnement interdit aux résidents l'accueil d'animaux de compagnie, ce qui contrevient à l'article L. 311-9-1 du CASF.	Pre 2	Réviser le règlement de fonctionnement afin de tenir compte des évolutions réglementaires.	6 mois
E.3	Le CVS ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	Pre 3	Inciter les représentants du CVS à se réunir au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	3 mois

E.4	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur (0,3 ETP) contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF (0,6 ETP attendu pour 60 résidents).	Pre 4	Se conformer à la réglementation pour le temps de MEDEC (0,6 ETP pour 60 places), en actionnant les leviers disponibles.	12 mois
E.5	Il n'existe pas de convention de relatives à la fourniture en produits de santé contrevenant à l'article L.5126-10 du CSP.	Pre 5	Mettre en place une convention de partenariat avec l'officine dispensatrice, relatives à la fourniture en produits de santé, en intégrant la nomination d'un pharmacien référent pour l'EHPAD, afin d'être en conformité avec l'article L. 5126-10 du CSP	3 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'astreinte de direction est entièrement portée par le directeur de l'établissement.	Rec 1	Mettre en place la permanence de la direction, formaliser ses modalités, et la porter à l'attention du personnel.	3 mois
R.2	Le nombre de professionnels présents lors des commissions de coordination gériatrique diminue chaque année.	Rec 2	Poursuivre la sollicitation de participations des intervenants libéraux. Analyser les causes de cette diminution.	6 mois
R.3	Le règlement de fonctionnement inscrit des informations divergentes concernant le libre choix du médecin traitant du résident.	Rec 3	Mettre en cohérence les éléments du règlement de fonctionnement.	6 mois

R.4	Les horaires de repas indiqués dans le règlement de fonctionnement font apparaître un jeûne nocturne de plus de 12h, ce qui est contraire aux bonnes pratiques de prévention de la dénutrition du sujet âgé.	Rec 4	Mettre en place des collations nocturnes, et préciser les modalités de distribution, notamment pour les personnes qui n'ont pas la capacité d'en faire la demande.	Immédiat
R.5	Le RAMA ne remplit pas pleinement ses objectifs de suivi annuel du projet de soins et de l'évolution des bonnes pratiques de soins. En outre, le RAMA ne comporte pas de signature conjointe du médecin coordonnateur et du directeur.	Rec 5	Revoir le RAMA en conséquence afin qu'il remplisse sa mission de suivi et d'amélioration de la qualité des soins.	6 mois
R.6	Le plan d'action ne comprend aucune action issue du projet d'établissement.	Rec 6	Mettre à jour le plan d'action en intégrant les actions issues du projet d'établissement.	3 mois
R.7	La légende des plannings ne précise pas l'ensemble des codes horaires et codes couleurs.	Rec 7	Compléter la légende des plannings afin que celle-ci soit exhaustive.	1 mois
R.8	L'établissement transmet un taux de rotation important de son personnel IDE (26,6%) et AS (22%).	Rec 8	Analyser les causes de cet important taux de rotation afin de pouvoir trouver les solutions les plus adaptées, lorsque la situation le permet.	3 mois
R.9	Bien que des conventions soient proposées à la signature des intervenants libéraux, aucune n'a été signée.	Rec 9	Proposer à nouveau les conventions à la signature des intervenants libéraux.	6 mois